

3ème Catégorie

Zone	Nombre d'employés par local	Employeur			Employeur + 1			Employeur + 2			Employeur + 3		
		TPS	Patente	Total	TPS	Patente	Total	TPS	Patente	Total	TPS	Patente	Total
I. — Commune de Tunis, Sousse, Sfax.		81	54	135	120	80	200	165	110	275	210	140	350
II. — Banlieues de Tunis, Sousse, Sfax et Chefs lieu des autres Gouvernorats.		72	48	120	105	70	175	150	100	250	186	124	310
III. — Autres communes Chefs lieu de Délégation.		57	38	95	84	56	140	120	80	200	150	100	250
IV. — Autres communes.		39	26	65	57	38	95	81	54	135	102	68	170
V. — Autres Zones non érigées en commune.		24	16	40	36	24	60	57	38	95	72	48	120

4ème Catégorie

I. — Commune de Tunis, Sousse, Sfax.	102	68	170	153	102	255	210	140	350	264	176	440
II. — Banlieues de Tunis, Sousse, Sfax et Chefs lieu des autres Gouvernorats.	93	62	155	135	90	225	186	124	310	237	158	395
III. — Autres communes Chefs lieu de Délégation.	72	48	120	108	72	180	153	102	255	184	126	315
IV. — Autres communes.	48	32	80	72	48	120	102	68	170	147	98	245
V. — Autres Zones non érigées en commune.	30	20	50	51	34	85	72	48	120	93	62	155

Art. 3. — Le droit visé ci-dessus est payable en deux fois si le montant de l'impôt est inférieur ou égal à 100 dinars et en fonctions trimestriel s'il est supérieur à ce montant.

Le paiement doit intervenir dans les 15 derniers jours des mois de mars et juin dans le premier cas et dans les 15 derniers jours des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année dans le deuxième cas.

La déclaration doit être souscrite par les redevables lors du paiement du premier terme.

Toutefois, pour les entreprises créées en cours d'année, le dépôt de la déclaration s'effectue durant les 15 derniers jours de l'échéance suivant la date d'ouverture et les droits

dûs déterminés au prorata de la période d'activité sont acquittés par parts égales aux échéances restant à courir.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1984.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 13 avril 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Ministère de l'Agriculture

MESURES SANITAIRES

Arrêté des Ministres de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Santé Publique du 13 avril 1985, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre la rage.

Les Ministres de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Santé Publique;

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrêtent :

TITRE I

DE LA VACCINATION ANTIRABIQUE DES CHIENS

Article Premier. — Tout chien âgé de plus de 3 mois, quel que soit le lieu de sa résidence, doit subir régulièrement une vaccination antirabique.

Tout propriétaire de chien vacciné reçoit un certificat de vaccination comportant, entre autres, l'identification du chien vacciné.

TITRE II

DE LA CIRCULATION DES CHIENS

Art. 2. — Dans les périmètres communaux, tout chien se trouvant en dehors de l'enceinte d'une habitation privée doit être tenu en laisse. S'il n'est pas tenu en laisse, il est considéré comme chien errant.

Tout chien errant peut être abattu ou capturé et mis en fourrière. Dans ce dernier cas, il est tenu à la disposition de son propriétaire pendant 3 jours. Si au bout de ce délai, le chien n'est pas réclamé et récupéré par son propriétaire, il sera abattu.

Le propriétaire ne peut récupérer son chien que sur présentation d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité. Dans le cas contraire, le chien sera abattu.

Art. 3. — Dans les zones rurales, tout chien se trouvant sur la voie publique doit être tenu en laisse. Dans le cas contraire, il sera abattu sur place. Toutefois cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse en activité de chasse et aux chiens bergers accompagnant les troupeaux.

TITRE III

DU SORT DE L'ANIMAL MORDEUR

Art. 4. — Lorsqu'un animal, vacciné ou non contre la rage, a mordu une personne ou un autre animal et que l'ont peut se saisir de l'animal mordeur sans l'abattre, celui-ci est placé, sous la responsabilité de son propriétaire, sous surveillance vétérinaire pendant 15 jours francs à compter du jour de la morsure, si le propriétaire est inconnu ou défaillant, il est procédé d'office à cette surveillance vétérinaire dans un local prévu ou aménagé à cet effet.

Durant cette période, l'animal mordeur est présenté à 3 visites successives au même Médecin Vétérinaire, la première visite ayant lieu dans les 24 heures qui suivent la morsure, la deuxième au plus tard le 8ème jour après celle-ci et la troisième et dernière visite le 15ème jour après la morsure.

Tout comportement anormal de l'animal placé en observation ainsi que sa disparition ou sa mort, doivent être immédiatement signalés au Médecin Vétérinaire chargé de sa surveillance.

En l'absence de suspicion de rage, le Médecin Vétérinaire consulté remet au propriétaire, à l'issue de chacune des deux premières visites, un certificat provisoire attestant que cet animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la 3ème visite, le 15ème jour après la morsure, le Médecin Vétérinaire remet au propriétaire de l'animal mordeur un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation depuis 15 jours n'a présenté, à aucun moment de celle-ci, des symptômes de rage.

Un exemplaire des certificats provisoires et définitifs sera également remis au propriétaire de l'animal mordeur, à charge pour celui-ci de les faire parvenir en mains propres à la personne mordue ou au propriétaire de l'animal mordu.

En outre, à l'issue de la première visite, le Médecin Vétérinaire est tenu de rédiger une fiche informative qui sera remise à la personne mordue, à l'intention du Médecin responsable du centre de traitement antirabique.

Art. 5. — Le propriétaire d'un animal mordeur ne doit en aucun cas l'abattre ou le faire sacrifier avant la fin de la période de surveillance vétérinaire.

Art. 6. — En cas de constatation par le Médecin Vétérinaire, pendant la période de surveillance de l'animal mordeur, de symptômes évoquant la rage, le Médecin Vétérinaire fera enfermer l'animal (éventuellement en fourrière) et déclarera la suspicion à la Direction de la Production Animale. Il en avisera sans délai le centre de traitement antirabique con-

cerné. L'évolution clinique sera suivie quotidiennement sans attendre la visite réglementaire ultérieure.

Dans le cas où l'animal mordeur meurt en cours de période d'observation ou a été abattu, le cadavre ou tout au moins la tête est expédiée, dans les plus brefs délais et aux fins d'analyses, par les soins des services vétérinaires régionaux, dans un récipient réfrigéré, à un laboratoire officiellement habilité à effectuer un diagnostic expérimental de rage. Le centre de traitement antirabique concerné sera avisé sans délai par une copie de la déclaration officielle portée sur le carnet à souches.

Les certificats de visite ou d'abattage seront présentés par le propriétaire de l'animal mordeur, dans les 24 heures qui suivent, au poste de police ou de la Garde Nationale le plus proche qui devra en informer le centre de traitement antirabique concerné ainsi que la personne mordue ou le propriétaire de l'animal concerné.

TITRE IV

DE LA CONDUITE A TENIR VIS-A-VIS DES ANIMAUX CONTAMINÉS

Art. 7. — Au sens du présent arrêté, on entend par animal contaminé :

— Tout carnivore qui a été mordu ou griffé par un chien ou un chat chez lequel le diagnostic de rage a été confirmé au laboratoire ou par un animal errant non retrouvé ;

— Tout carnivore qui a été en contact avec un animal chez lequel le diagnostic de rage a été établi au laboratoire ;

— Tout herbivore qui a été mordu par un animal chez lequel le diagnostic de rage a été confirmé au laboratoire ou par un carnivore errant non retrouvé.

Art. 8. — Tout carnivore domestique contaminé doit être immédiatement abattu.

Toutefois, les chiens et chats contaminés, et qui au moment de la contamination étaient valablement vaccinés contre la rage, peuvent échapper à l'abattage. Dans ce cas, les propriétaires sont tenus de présenter immédiatement leur animal à un Médecin Vétérinaire qui le soumettra à une nouvelle vaccination antirabique dans un délai maximal de 3 jours après la contamination. Passé ce délai, l'animal sera abattu.

Les propriétaires doivent en outre s'engager à soumettre leur chien ou chat à une période d'observation de 3 mois, sous la surveillance d'un Médecin Vétérinaire, pendant laquelle il ne devront ni s'en défaire, ni le transporter hors de sa résidence habituelle. Ils devront aussi s'engager à faire constater au Médecin Vétérinaire tout changement notable dans l'état de santé de l'animal et à lui présenter, une dernière fois, à la fin de la période d'observation de 3 mois.

Ils doivent de même signer un engagement dans lequel ils indiquent qu'ils acceptent de prendre l'entière responsabilité des éventuelles conséquences pouvant résulter de la conservation de leur animal.

Art. 9. — Les herbivores contaminés doivent être abattus. Leur viande peut être récupérée pour la boucherie à condition que l'abattage soit pratiqué dans un délai compris entre 48 heures et 8 jours

après la contamination. Passé ce délai, les herbivores contaminés seront abattus et leur cadavre détruit dans une station d'équarrissage.

Toutefois, les herbivores valablement vaccinés contre la rage et qui auront été mordus peuvent échapper à cet abattage. Dans ce cas, leurs propriétaires sont tenus de faire soumettre les animaux contaminés à une nouvelle vaccination antirabique dans un délai maximal de 3 jours après la morsure. Passé ce délai, l'animal ne peut plus bénéficier de la dérogation d'abattage. D'autre part, ces propriétaires doivent s'engager à soumettre leurs animaux contaminés à une période d'observation de 6 mois sous la surveillance d'un Médecin Vétérinaire, pendant laquelle ils ne devront ni s'en défaire ni les transporter hors de leur résidence habituelle. Ils devront en outre s'engager à faire constater au Médecin Vétérinaire tout changement notable dans l'état de santé des animaux et à les faire soumettre à un examen final à la fin de la période de 6 mois.

TITRE V DE LA POLICE SANITAIRE

Art. 10. — Lorsqu'un cas de rage confirmé a été constaté dans une localité, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut ordonner que, pendant une période de 3 mois, les chiens circulant sur la voie publique, même tenus en laisse, soient muselés. Au cours de cette période, il est interdit de se dessaisir des chiens, de les conduire hors des limites de cette localité, si ce n'est pour les faire abattre. Par exception, les chiens de bergers et les chiens de chasse peuvent circuler librement mais seulement pour l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 11. — Lorsqu'un cas de rage confirmé a été constaté chez un herbivore dans une exploitation, les autres herbivores ayant cohabité avec lui doivent être placés en observation sous surveillance vétérinaire et ce, pendant un mois à compter de la date d'apparition des premiers signes suspects de rage.

Dès l'apparition éventuelle de signes de suspicion de rage chez un ou plusieurs herbivores de l'exploitation, ces derniers animaux identifiés et immédiatement isolés et séquestrés jusqu'à confirmation ou infirmation de la maladie par un Médecin Vétéri-

naire. En cas de confirmation les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

L'exposition, la vente ou la mise en vente des herbivores soupçonnés d'être atteints de rage sont formellement interdites. Leur viande ne peut être ni vendue ni livrée à la consommation.

Art. 12. — L'entrée sur le territoire national de tout carnivore vivant (domestique ou sauvage), en provenance de tout pays, s'accompagne des formalités suivantes :

— **Chiens et chats :** Leurs propriétaires doivent présenter, au bureau de douane d'entrée en Tunisie, un certificat, en cours de validité, de vaccination antirabique délivré par un Médecin Vétérinaire Officiel du pays d'origine.

En l'absence de ce certificat, les chiens et chats seront soit refoulés, soit admis dans une station de quarantaine durant 1 mois aux frais du propriétaire. Dans ce dernier cas, les animaux subiront la vaccination antirabique à la fin de la quarantaine.

— **Carnivores autres que chiens et chats :** Ils doivent être accompagnés au bureau de douane d'entrée en Tunisie d'un certificat, délivré par un Médecin Vétérinaire Officiel du pays d'origine, attestant que ces animaux sont en bonne santé et proviennent d'une localité qui, depuis au moins 6 mois, est indemne de rage.

Art. 13. — Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi sus-visée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 13 avril 1985

**Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN**

**Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Intérieur
Ameur GHEDIRA**

**Le Ministre de la Santé Publique
Souad LYAGOURI**

VU

**Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI**

Ministère des Transports et des Communications

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES VEHICULES

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 13 avril 1985, fixant les spécifications techniques auxquelles doivent répondre certains équipements de sécurité des véhicules.

Le Ministre des Transports et des Communications;
Vu le Code de la Route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978;

Vu le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978, fixant les règles techniques d'aménagement et d'équipement des véhicules et notamment ses articles 22, 28 et 28 alinéas 1 et 2;

Arrête :

Article Premier. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les équipements de sécurité des véhicules visés aux articles 22, 26, 28 (1) et 28 (2) du décret susvisé n° 78-1122 du 28 décembre 1978.

CHAPITRE I

RETROVISEURS

Art. 2. — En application des articles 22 et 26 du décret susvisé.

I. — Tous les véhicules visés aux chapitres I, II et III du même décret, doivent être munis :

— d'un rétroviseur intérieur, à l'exception des :
a) motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur sans cabine.

b) tracteur, machines agricoles et matériels de travaux publics ne comportant pas de cabine.
et d'un rétroviseur extérieur gauche.

II. — Les catégories de véhicules indiquées ci-dessous doivent être munies en plus des rétroviseurs prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, d'un rétroviseur extérieur droit :